

## **STATUTS**

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2016

### **TITRE I - BUT ET COMPOSITION**

#### **Article 1 - Objet - Siège**

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite "COMITE REGIONAL D'ILE DE FRANCE DE TIR A L'ARC " a pour objet, sur le territoire de la région Ile de France, et en conformité avec les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) :

- D'organiser, diriger et développer la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes par des réunions, des stages et des exercices de plein air ou en salle, ou en espace naturel étant entendu que la discipline du Tir à l'Arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle.
- De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique du Tir à l'Arc ainsi que des activités sportives dans sa zone géographique.
- De développer les actions sportives en faveur de tous les publics
- D'aider à la formation de nouvelles associations en favorisant et en propageant l'exercice du Tir à l'Arc
- De créer et d'organiser des concours et compétitions régionales, ainsi que nationales ou internationales en concertation avec la F.F.T.A.
- De relayer la politique de développement de la F.F.T.A.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège situé Avenue Champlain – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Il pourra être transféré, en tout lieu de la région, par simple décision du Comité Directeur après ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Elle contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

Elle reçoit délégation de la Fédération pour exercer ses missions dans le domaine des formations, des organisations, de la réglementation sportive, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'exécution de ces missions est régie par une convention avec la Fédération qui définit les modalités d'aides financières, en complément des ressources propres précisées à l'article 21.

La délégation peut lui être retirée par le Comité Directeur de la FFTA pour tout motif contraire aux intérêts de la Fédération.

Elle est administrée par un Comité Directeur dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts et le règlement intérieur.

Le Comité Régional s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une Religion, à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'Association et de ses associations affiliées.

## **Article 2 - Composition**

Le Comité Régional se compose d'associations sportives (Compagnies, Clubs,...) ou à vocation sportive (associations avec section Tir à l'Arc) affiliées à la Fédération Française de Tir à l'Arc constituées dans les conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le Comité Directeur du Comité Régional peut admettre à titre individuel des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur pour services rendus au Comité Régional. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

## **Article 3 - Adhésion**

### *3.1. Qualité de membre (association membre)*

Toute demande d'admission d'une association décrite à l'article 2 comporte l'adhésion formelle et sans réserve aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération, du Comité Régional et du Comité Départemental dont elle dépend administrativement. A ce titre elle doit licencier tous ses membres à la Fédération

La qualité de membre du Comité Régional s'acquiert par l'obtention d'un numéro d'affiliation à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

La procédure d'affiliation d'un club est mentionnée à l'article 4 des statuts de la FFTA.

### *3.2. Licence*

Toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein du Comité Régional, et de ses associations membres, devra être licenciée à la FFTA, quelle que soit la pratique envisagée. Les conditions de délivrance de licences et les obligations afférentes aux associations affiliées en matière de prises de licences sont définies aux articles 4 et 5 des statuts de la FFTA.

Toute personne désirant accéder au Comité Directeur d'une association relevant de la FFTA doit être licenciée au sein de cette association.

## **Article 4 - Radiation**

La qualité de membre du Comité Régional se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues dans ses propres statuts, ou par radiation prononcée par la Fédération.

## **Article 5 - Sanctions**

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées et aux licenciés sont prononcées, conformément au règlement disciplinaire de la FFTA, par un organisme de 1<sup>ère</sup> instance dont la composition est fixée par le Comité Régional selon ledit règlement disciplinaire, ou par un organisme de 1<sup>ère</sup> instance de la Fédération si une commission n'est pas désignée au sein du Comité Régional. Toute décision disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance peut être frappée d'un appel auprès de la FFTA dès lors que celui-ci respecte les délais légaux de faisabilité fixés par la FFTA.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense. Elle doit ainsi être convoquée selon les dispositions réglementaires et peut se faire assister.

**Article 6 - Moyens d'action**

Les moyens d'action du Comité Régional sont :

**6.1. D'ordre administratif :**

Il suscite, avec l'aide de la Fédération, la création et la mise en place d'associations de tir à l'arc sur son territoire. Il entretient au niveau régional les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité et l'aménagement des aires réservées à la pratique du tir à l'arc dans les zones de loisir et de tourisme.

**6.2. D'ordre pédagogique et technique :**

Il organise des cours, des stages, des expositions ou participe à ceux-ci.

Il participe à l'élaboration du contenu et des méthodes d'enseignement du Tir à l'Arc et des activités sportives en relation avec la Fédération.

Il s'appuie, entre autres, sur tous documents écrits ou audiovisuels produits par la Fédération sur l'enseignement de la pratique du Tir à l'Arc, et d'une manière générale, il assure l'organisation et la coordination des formations ainsi que la délivrance des diplômes selon les modalités définies par la Fédération dans les domaines technique, technologique, médical et recherche.

**6.3. D'ordre sportif :**

Il organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats régionaux, concours ou Championnats de niveau plus élevé, dans l'ensemble des disciplines proposées par la Fédération.

La Commission Sportive et la Commission des Arbitres prévues à l'article 19 ci- après, veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le Comité Régional définit les critères de délivrance des titres régionaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

Il contribue à la mise en place des dispositions permettant de participer à la lutte contre le dopage conformément aux réglementations en vigueur.

**6.4. D'ordre financier :**

Il peut aider les Comités Départementaux ou les associations affiliées dans l'organisation d'opérations promotionnelles ou de compétitions officielles.

Il peut participer aux frais engagés par les Comités Départementaux, les associations membres affiliées ou par des athlètes sur proposition de la Commission Sportive et après accord du Comité Directeur dès lors que ceux-ci sont effectués dans le cadre de l'objet du comité régional.

**6.5. D'ordre organisationnel :**

Il coordonne l'activité des Comités Départementaux dans son ressort territorial et participe à la bonne organisation des relais administratifs préconisés par la Fédération. D'une manière générale, il veille au bon déroulement de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la Fédération.

## TITRE II – REPRESENTATION TERRITORIALE

### **Article 7 – Représentativité et compétences**

#### **7.1. Admission :**

Le ressort territorial du Comité Régional correspond à celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports et regroupe les départements d'Ile de France.

Les statuts du Comité Régional devront être compatibles avec ceux de la Fédération ; ils sont rédigés conformément aux dispositions mentionnées dans les modèles de statuts, adoptés par le Comité Directeur de la FFTA puis diffusés ou publiés.

#### **7.2. Missions :**

Le Comité Régional, en sa qualité d'organe déconcentré, est chargé de représenter la Fédération dans son ressort territorial et d'assurer l'exécution des missions précisées dans les présents statuts ou par convention avec la Fédération.

#### **7.3. Administration :**

L'ensemble des règles dédiées à la gestion interne de l'association est précisé au titre 4 des présents statuts. Le Comité Directeur est élu démocratiquement dans les conditions précisées à l'article 10.

#### **7.4. Représentation des membres affiliés à l'Assemblée Générale de la FFTA :**

Le Comité Régional est habilité à élire les délégués des associations membres de son ressort territorial à l'Assemblée Générale de la FFTA, conformément à l'article 9.5. des statuts de la FFTA (nombre, scrutin, conditions).

Conditions d'éligibilité des délégués et mode d'élection :

1. L'appel à candidature des délégués doit figurer sur la convocation à l'Assemblée Générale.
2. Les candidats devront individuellement faire acte de candidature auprès du Président ou du Secrétariat du Comité, par écrit, au plus tard 15 jours fermes avant l'Assemblée Générale.
3. Un candidat élu au titre de délégué (ou suppléant) départemental ou pluridépartemental ne peut être candidat à l'élection de délégué régional.
4. La liste des candidats doit être diffusée aux clubs ou publiée sur le site officiel du comité régional au moins 5 jours fermes avant l'Assemblée Générale.
5. Un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats délégués sera dressé afin de procéder à l'élection.
6. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.
7. Les délégués doivent être élus à bulletin secret au scrutin majoritaire plurinominal (le cas échéant uninominal) à un tour, par les associations sportives dans les conditions précisées à l'article 10.1(2) des statuts de la FFTA au cours de l'Assemblée Générale du comité régional qui précède celle de la Fédération.
8. Des suppléants peuvent également être désignés. En cas d'absence d'un des délégués titulaires le premier délégué non élu sera désigné premier suppléant et ainsi de suite.
9. Les délégués doivent être licenciés à la Fédération et respecter les conditions définies par la Fédération.

Le nombre de délégués à élire est au moins égal au nombre de départements, soit 8 à la date de révision des statuts.

#### **7.5. Contrôle - Conditions de transmission à la Fédération**

Pour que la liste des délégués élus (et suppléants) soit recevable par la Fédération, le procès-verbal complet (comprenant le PV et ses annexes : résultats et bilans financier...) de l'Assemblée Générale d'un comité régional sur lequel figure cette liste devra parvenir à la Fédération, soit au moins 10 jours fermes avant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA, soit avant la date fixée par le bureau fédéral habilité à le faire, le cachet de la poste faisant foi.

Le Procès-Verbal mentionnera les noms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues. Cette liste de délégués ainsi établie par ordre décroissant du nombre de voix obtenu servira de référence pour l'organisation des votes de l'Assemblée Générale de la FFTA.

### TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

#### **Article 8 – Composition**

L'Assemblée Générale du Comité Régional se compose des représentants des associations membres affiliées ayant acquitté leur affiliation de la saison en cours. La définition des représentants est indiquée à l'article 8.2.

##### ***8.1. Répartition des pouvoirs ou des voix:***

Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences indiqué par le fichier fédéral au 31 août précédent l'assemblée considérée, selon les conditions prévues à l'alinéa suivant.

2. Le nombre de voix dont dispose une association sportive affiliée, en règle avec la Loi du 1er juillet 1901, ainsi qu'avec les textes législatifs et réglementaires concernant le sport, est déterminé selon le barème suivant :

- De 06 membres licenciés à 20 = 1 voix
- De 21 membres licenciés à 30 = 2 voix
- De 31 membres licenciés à 40 = 3 voix
- De 41 membres licenciés à 50 = 4 voix
- De 51 membres licenciés à 60 = 5 voix
- De 61 membres licenciés à 70 = 6 voix
- De 71 membres licenciés à 90 = 7 voix
- De 91 membres licenciés à 120 = 8 voix
- De 121 membres licenciés à 150 = 9 voix
- De 151 membres licenciés à 180 = 10 voix
- Puis par tranche de 40 membres = 1 voix supplémentaire.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale du Comité Régional, sur invitation du Président et avec voix consultative, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction.

L'Assemblée Générale du Comité Régional est ouverte à tous les membres licenciés appartenant aux associations membres de la Région, mais seuls les représentants de ces dernières participent aux votes.

##### ***8.2. Définition des représentants des associations membres :***

Le représentant d'une association pouvant prendre part aux votes à l'Assemblée Générale du Comité Régional est le Président de l'association affiliée titulaire d'une licence en cours de validité.

En cas d'absence du Président à l'Assemblée Générale du Comité Régional, le Président de l'association affiliée est habilité à désigner (procuration) un suppléant, lui-même membre licencié de l'association.

Les représentants doivent être âgés de 16 ans ou plus à la date de l'Assemblée Générale du comité.

##### ***8.3. Contrôles des pouvoirs***

Le Comité Régional s'engage à contrôler la validité des pouvoirs et des procurations avant l'ouverture de son Assemblée Générale.

### **Article 9 - Fonctionnement de l'Assemblée ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président du Comité Régional. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, date qui devra précéder de 20 jours pleins au minimum la date de l'Assemblée Générale de la Fédération, afin que soient notamment désignés par vote les délégués qui y représenteront les clubs du Comité Régional.

En outre, une Assemblée Générale du Comité Régional peut être convoquée dans l'intervalle de deux assemblées générales annuelles par le Comité Directeur, ou par le tiers des membres licenciés du Comité Régional, représentant le tiers des voix telles que définies à l'article 8.1. ci-dessus.

Les Présidents de Comités Départementaux sont invités à participer aux débats de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par le (la) secrétaire au moins 3 semaines avant la date prévue.

En cas de vote pour l'élection du (de la) Président(e) et celle des membres du Comité Directeur, les délégués présents ou représentés doivent être porteurs d'au moins 20 % des pouvoirs votatifs. Si ce quota n'est pas atteint une seconde assemblée au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum est convoquée dans les 15 jours qui suivent.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle l'action générale du Comité Régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle nomme, dans le cadre défini par la loi, deux personnes licenciées pour être vérificateur aux comptes de l'exercice suivant, ainsi que deux suppléants en cas d'empêchement des premières d'être présentes à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président au moins six semaines avant la date fixée de la prochaine Assemblée Générale. Une période réservée aux questions diverses peut-être ouverte mais les réponses ne donneront lieu à aucune délibération.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle est seule habilitée à lancer des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux associations affiliées à la Fédération par la voie de bulletin officiel ou par circulaire postale ou électronique.

**TITRE IV - ADMINISTRATION**

**SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR**

**Article 10 - Administration – Election - Composition**

**10.1. Administration :**

Le Comité Régional est administré par un Conseil d'Administration appelé "Comité Directeur du Comité Régional", comprenant 24 Membres.

Le Comité Directeur exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'Assemblée Générale.

**10.2. Candidatures :**

Ne peuvent être membres d'une liste au Comité Directeur :

- Les personnes mineures au jour de l'élection,
- Les personnes de nationalité Française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes non licenciées le jour de l'élection au sein d'une association membre du comité régional.
- Les personnes ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

Les listes candidates aux élections du Comité Directeur devront faire acte de candidature par écrit auprès du Secrétariat du Comité Directeur au plus tard 30 jours fermes avant la date des élections. Les candidats figurant sur la liste doivent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

Les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur.

**10.3 Recevabilité :**

Pour être considérées comme valables, les listes devront être déposées 60 Jours fermes avant la date de l'Assemblée générale. Ces listes devront être conformes aux conditions mentionnées dans le règlement intérieur.

Le Bureau du Comité Directeur du Comité Régional communiquera les listes à l'ensemble des Associations sportives et Comités Départementaux au plus tard 45 Jours fermes avant la date de l'Assemblée générale

**10.4. Composition :**

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un Médecin possédant, de préférence, la spécialité de médecine sportive

**10.5. Représentation Hommes/Femmes :**

La représentation des féminines au comité directeur et au Bureau est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale électorale

**Article 10.6. Election**

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste

Les listes devront contenir une représentation Homme/Femmes conforme à l'article 10.5.

Si, au terme du vote, la composition du Comité Directeur n'est pas conforme à la proportion exigible le nombre de sièges manquant pour atteindre cette proportion est déduit du nombre de sièges

obtenu par le sexe qui cumule le plus de sièges. Chaque liste représentée rend alors alternativement un ou plusieurs sièges du genre excédentaire (en commençant par la liste minoritaire et en partant du dernier élu de la liste) pour le(s) remplacer par le(la) candidat(e) suivant(e) correspondant au genre voulu, ce jusqu'à ce que la proportion désirée soit rétablie.

**Article 10.7. Diffusion et publication des candidatures**

La ou les listes de candidatures sera (seront) diffusée(s) par voie postale ou par voie électronique auprès de toutes les associations membres quinze jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale élective. Elle(s) sera (ont) seront publiée(s) sur le site internet et affichée(s) également dans la salle où se déroulera cette Assemblée Générale.

**Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur – Vacance**

**Article 11.1. Mandat du Comité Directeur**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au minimum du tiers des membres licenciés du Comité Régional représentant au moins le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres licenciés du Comité Régional doivent y être présents ou représentés.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des votants.
4. La réunion de cette Assemblée Générale et le vote auront lieu quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège social du Comité Régional. Son adoption au scrutin secret et dans les conditions ci-dessus entraîne la démission immédiate du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections qui auront lieu lors d'une Assemblée Générale qui se déroulera dans un délai maximum de 60 jours fermes qui suivent l'AG qui a voté la démission du Comité Directeur.

**Article 11.2. Révocation d'un membre**

La révocation d'un membre du Comité Directeur intervient dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'article 11.1 – 1. 2. 3. et 1<sup>er</sup> alinéa du 4.

**Article 11.3. - Perte de la qualité de membre du Comité Directeur - Vacance**

La perte de qualité de membre au Comité Directeur est prononcée dans les cas suivants :

1. La démission,
2. Trois absences consécutives, sans excuse valable, aux réunions du Comité Directeur,
3. Non-renouvellement de la licence constaté au 1<sup>er</sup> janvier de la saison sportive en cours.

**Article 11.4 – Vacance**

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité lors des élections, le candidat le plus jeune sera élu.

En cas de vacance du poste d'un ou plusieurs élus, il sera procédé à une élection complémentaire au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal, à la majorité relative à un tour, le cas échéant lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 12 – Fonctionnement**

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par le Président. Le comité ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le Conseiller Technique Régional, ou la personne faisant fonction, peut y assister sur invitation du Président et avec voix consultative. S'ils ne sont pas élus, les Présidents de Comités Départementaux peuvent être invités à



assister aux débats du Comité Directeur avec voix consultative. En outre, le Comité Directeur peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

### **Article 13 - Frais**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur fixe le montant du remboursement des frais. En cas de litige, le Bureau statue hors de la présence des intéressés.

### **Article 14 – Durée du Mandat**

Le mandat du Comité Directeur est de quatre années. Il expire au cours des six mois qui suivent les Jeux Olympiques d'été.

### **Article 15 - Bureau du Comité**

Lors du Comité Directeur qui suit les élections, celui-ci élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau dont la composition est conforme aux statuts. Il comprend outre le Président tête de liste, au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

En cas de vacance du poste d'un de ses membres ou pour tout autre motif, le Président peut proposer au Comité Directeur une nouvelle composition du Bureau. Le Comité Directeur procède alors à son élection dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit au minimum 5 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Régional. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins les 2 tiers (2/3) de ses membres en exercice.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les Cadres Techniques fonctionnaires de l'Etat et/ou agents rétribués de la Fédération ou du Comité Régional peuvent assister aux séances du Bureau s'ils y sont autorisés par le celui-ci. .

### **Article 16 - Rôle du Président**

Le Président du comité régional préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ou par écrit, en précisant le domaine de ses délégations. Toutefois la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 17 - Rôle du Trésorier**

Le Trésorier exerce sa mission en veillant à la mise en œuvre des actions dans le respect des orientations budgétaires et réglementaires. Il a en charge la gestion des fonds du comité régional. En accord avec le Président, il prépare et assure l'exécution du budget. Ce budget est soumis au Comité Directeur du comité régional avant d'être présenté à l'Assemblée Générale pour approbation.

En l'absence de toutes autres délégations valablement autorisées, il est habilité à établir des demandes de subventions, contrôler les remboursements à l'appui des justificatifs, les règlements de facture, les investissements et le versement des salaires. Il veille aux recettes financières et contrôle les processus de collectes : cotisations, adhésions... Il assure les relations avec les banques en accord avec le Président et avec la collaboration de toute autre personne valablement mandatée.

Il assure un suivi de la situation financière qui est communiquée périodiquement au Bureau Directeur. Il rend compte de la situation financière lors de chaque réunion du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale annuelle selon les obligations comptables en vigueur.

Il présente le livre des comptes et pièces comptables aux vérificateurs aux comptes avant toute Assemblée Générale.

Le Trésorier général adjoint assiste le Trésorier général et peut le remplacer.

### **Article 18 - Rôle du Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général veille au respect des dispositions statutaires et des formalités déclaratives. A cet effet il dispose d'une délégation de signature pendant toute la durée de son mandat.

Il participe à l'élaboration des procédures administratives : adhésions, archivage, informatique, sauvegarde, correspondances, d'ordre social ou fiscal.

Il veille à la planification et à l'organisation des réunions des instances dirigeantes (Bureau, Comité Directeur, Assemblée Générale).

Avec l'accord du Président, il peut diriger et convoquer les instances dirigeantes. Il dresse et diffuse les procès-verbaux. Il est assisté des personnels du siège.

Le Secrétaire Général décline les orientations stratégiques du plan de développement régional élaboré avec le Comité Directeur. Il exerce un pilotage à partir des indicateurs régionaux.

Il favorise la diffusion transversale des informations entre les différentes composantes du comité.

Il recueille les bilans d'activités des différents secteurs, analyse les situations et dresse les constats et rapports moraux.

Il peut recevoir du Président toute délégation de pouvoir valablement rédigée ou constatée.

En cas de vacance temporaire du Président il veille à l'exécution des tâches dévolues au Président.

## **SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT**

### **Article 19 - Remplacement du Président**

En cas de vacance définitive du poste de Président, le Secrétaire Général assure la transition jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui pourvoira à l'élection d'un nouveau membre au Comité Directeur ainsi qu'à l'élection d'un nouveau Président, dans ce cadre, il a délégation de pouvoirs.

Dès l'Assemblée Générale qui suit la vacance, l'Assemblée Générale complète le Comité Directeur. Le nouveau Président sera nommé dans le respect des règles fixées par le mode de scrutin pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

## **SECTION III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ RÉGIONAL**

### **Article 20 - Commissions**

Le Comité Directeur institue des commissions dont la mise en place est recommandée par la Fédération ou reconnue nécessaire par le Comité Régional.

C'est ainsi que sont instituées (*par exemple*)

- la Commission Sportive
- la Commission Formation
- la Commission Arbitres,
- La commission de discipline de 1<sup>ère</sup> instance (seulement si elle est conforme au règlement disciplinaire de la FFTA)

La composition et le fonctionnement des Commissions sont prévus au Règlement Intérieur.  
Le Comité Directeur désigne parmi ses membres le Président de chacune des Commissions.

## **TITRE V - RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 21 - Ressources**

Les ressources annuelles du Comité Régional comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions des Collectivités Territoriales, des Etablissements publics et des services déconcentrés de l'Etat
- toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi en ce qui concerne les Associations type 1901
- les aides conventionnelles attribuées par la FFTA dans le cadre des missions déclinées par la politique fédérale.

### **Article 22 - Cotisations des membres affiliés - Remboursements**

Le montant des cotisations lié à la licence fédérale (lorsqu'il n'est pas fixé par la FFTA), est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Le Comité Directeur fixe le montant des remboursements des frais de déplacement dans le cadre des missions effectuées au nom du Comité Régional avec l'accord de son Président.

Le Comité Directeur conseille le montant des inscriptions pour la participation aux concours officiels inscrits au calendrier fédéral organisés par les associations membres du Comité Régional.

### **Article 23 – Comptes**

La comptabilité du Comité Régional est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Le comité régional publie annuellement un compte de résultat et le bilan.

Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la Fédération, à l'occasion d'opérations ou manifestations particulières confiées au Comité Régional par celle-ci.

L'emploi des fonds provenant des subventions est justifié chaque année auprès des organismes qui les versent et le cas échéant sur demande des autorités administratives.

## **TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 24 - Modification**

1. Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres licenciés du Comité Régional et représentant le dixième des pouvoirs vocatifs.

2. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations membres 3 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si au moins 25 % des pouvoirs votatifs, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associations affiliées sont à nouveau convoquées en Assemblée Générale extraordinaire sur le même ordre du jour. La convocation leur est adressée quinze jours avant la nouvelle date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

### **Article 25 – Dissolution**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Le quorum est fixé à 25 % et les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3.

### **Article 26 – Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens du Comité Régional.

### **Article 27 – Notification**

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution du Comité Régional, à la liquidation et à la dévolution de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, à la Fédération Française de Tir à l'Arc ainsi qu'à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

## **TITRE VII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 28 – Transmission**

Le Président du Comité Régional, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les procès-verbaux des assemblées générales du Comité Régional sont adressés à la Fédération, aux services déconcentrés de l'Etat, aux collectivités territoriales, mouvement sportif, et à chacun des Comités Départementaux et de ses associations membres.

### **Article 29 - Règlement Intérieur**

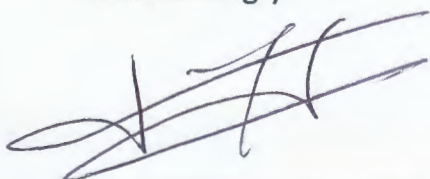
Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Règlement Intérieur ainsi que les modifications apportées sont communiqués à la Fédération, aux services déconcentrés de l'Etat, et à chacun des Comités Départementaux et des associations qui composent le Comité Régional.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Chennevières le 22 octobre 2016

Le Président :

Maurice Langry



Le secrétaire :

Bernard Bruche

